

Règlement ministériel du 27 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 et la N10 entre Born et Hinkel à l'occasion de travaux souterrains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de tranchée pour la pose de gaines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 et la N10 entre Born et Hinkel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC3 entre Born et Hinkel (PC3 PR46,00+589 - PC3 PR47,00+643).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Born et Hinkel (PC3 PR47,00+643 - PC3 PR47,00+943).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N10 entre Born et Hinkel (N10 PR45,00+501 - N10 PR46,50+201).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch